



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 29 novembre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Public

**Requête du Représentant légal de victimes, Me. Zarambaud aux fins d'admission de
trois documents en tant qu'éléments de preuve**

Origine : Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M. Assingambi Zarambaud
Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 15 novembre 2013, la Chambre de première instance III a rendu une décision fixant au 29 novembre 2013 le délai de soumission de toute demande émanant des parties et participants concernant l'admission de documents en tant qu'éléments de preuve relatifs à la déposition du témoin CHM-01¹.
2. En conséquence, et conformément aux articles 68-3 et 69-4 du Statut de Rome ainsi qu'aux règles 63(2) et 91 du Règlement de procédure et de preuve (RPP), le Représentant légal de victimes sollicite l'admission de trois documents en tant qu'éléments de preuve.
3. Le Représentant légal de victimes se réfère également à l'« Ordonnance relative à la procédure régissant la présentation des preuves »² selon laquelle *« les victimes autorisées à participer à la procédure (« les participants ») peuvent présenter des preuves et soulever des questions concernant la pertinence et l'admissibilité de preuves, pour autant que leurs intérêts soient concernés [...] »*. L'Ordonnance de la Chambre précise en outre que les participants devront au préalable déposer une demande écrite expliquant en quoi les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont concernés³.

¹ Decision on the modalities of the presentation of additional testimony pursuant to Articles 64(6)(b) and (d) and 69(3) of the Rome Statute, ICC-01/05-01/08-2898, 15 novembre 2013, par. 10.

² ICC-01/05-01/08-1470-tFRA, 31 mai 2011, paras. 13-14.

³ *Ibid.*, par. 14.

II. OBSERVATIONS

4. Le Représentant légal des victimes soumet que les documents soumis ainsi que leur contenu sont fiables. Les documents proposés sont pertinents, probants, et n'ont pas d'effet préjudiciable sur la procédure. Enfin les intérêts personnels des victimes qu'il représente sont concernés par les documents proposés. Ces documents sont pertinents et contribuent donc à la manifestation de la vérité dans cette affaire. Ils corroborent également les preuves déjà reçues par la Chambre au cours des audiences.

L'intérêt personnel des victimes

5. Le Représentant légal de victimes affirme que les documents soumis concernent les intérêts personnels des victimes qu'il représente. En effet, les décrets permettront à la Chambre de déterminer quels sont effectivement les rôles légaux respectifs des FACA et de l'USP, les premiers ayant souvent été identifiés au cours du procès comme auteurs des exactions commises pendant la période 19 octobre 2002 au 22 mars 2003. En ce sens, ces décrets permettent de faire la lumière sur le mandat exact de la Garde ou Sécurité présidentielle en Centrafrique et intéressent dès lors les victimes des exactions dont les responsabilités sont discutées.

Les trois critères utilisés par la Chambre pour évaluer l'admissibilité de documents comme éléments de preuve

6. Les documents soumis à l'appréciation de la Chambre afin qu'ils puissent être admis en tant qu'éléments de preuve sont les suivants :

- CAR-V28-0001-0064 : Décret n° 80/0141
- CAR-V28-0001-0066 : Décret n° 81/019
- CAR-V28-0001-0075 : Décret n° 85/073

7. Le Représentant légal se réfère aux principes de la Règle 63(2) du RPP, ainsi qu'aux trois critères entérinés par la Chambre afin d'évaluer les demandes d'admission de documents en tant qu'élément de preuve⁴ : (i) la valeur probante, (ii) la pertinence, et (iii) l'effet préjudiciable éventuel de l'admission dans la procédure.
8. De manière préliminaire, le Représentant légal soumet que l'admission de ces documents satisfait entièrement aux articles 67-1-a et 67-1-b du Statut. En effet, l'accusé, M. Jean-Pierre Bemba Gombo, a disposé de l'opportunité et d'un temps suffisant pour examiner ces documents.
9. En ce sens, le Représentant légal de victimes observe que ces documents ont été portés à la connaissance de la Chambre et des parties au sein de la liste de documents utilisée lors de l'interrogatoire du témoin CHM-01⁵ le 13 novembre 2013.

La pertinence

⁴ Decision on the Motion for clarification and reconsideration of the timetable for the parties' final submissions of evidence, ICC-01/05-01/08-2855, 30 octobre 2013; Order on the submission of final applications for the admission of material into evidence and seeking observations on the admission into evidence of witnesses' written statements, ICC-01/05-01/08-2824, 1er octobre 2013.

⁵ Courriel du 13 novembre 2013.

10. À la lumière des précédentes décisions rendues par la Chambre relativement à l'admission de documents en tant qu'éléments de preuve, le Représente légal note que les juges ont notamment déterminé que le document soumis devait être relié à un ou plusieurs faits en cause. D'une manière générale les documents proposés sont pertinents car ils permettent d'éclairer la Chambre sur le rôle respectif, officiellement reconnu aux éléments de la « Garde Présidentielle » ou « Sécurité Présidentielle », dont le mandat et les activités sur le terrain ont été discutés au cours du procès s'agissant des exactions qui ont été commises en République centrafricaine pendant la période considérée.

La valeur probante

11. La Chambre a jugé que la détermination de la valeur probante d'un document dépend d'une multitude de facteurs bien précis ainsi que des circonstances. Le Représentant légal soumet que les documents proposés ont une valeur probante dans l'affaire pour les raisons suivantes : (i) les documents proposés portent sur un point soulevé au cours du procès (ii) leur admission permettra à la Chambre d'avoir un tableau complet de l'affaire en particulier d'évaluer les incohérences figurant dans la thèse de la Défense. Au stade de l'admission en tant qu'élément de preuve de certains documents, la Chambre exige seulement un indice suffisant permettant de déclarer *prima facie* que la preuve est pertinente. La Chambre a déclaré qu'un élément pouvait être déclaré comme tel s'il comportait un indice de fiabilité suffisant tel qu'un logo, un en-tête, une signature, une date ou un tampon, et apparaissait comme avoir été créé lors de l'activité régulière de la personne ou de l'organisation à l'origine du document⁶. Ces indices donnent une base suffisante à la Chambre pour

⁶ Public Redacted Version of "Decision on the Prosecution's Application for Admission of Materials into evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute" of 6 September 2012, ICC-01/05-01/08-2299-Red, 8 octobre 2012, par. 9.

conduire une évaluation indépendante de leur fiabilité *prima facie* pour leur admission.

12. Or le Représentant légal soumet que ces décrets sont des documents publics accessibles facilement au Secrétariat général du Gouvernement centrafricain et ont été produits lors de l'activité régulière de cet organe. Le Représentant légal de victimes soutient dès lors que les documents soumis contiennent lesdits indices de fiabilité et permettront à la Chambre de déterminer leur pertinence *prima facie*.

L'effet préjudiciable éventuel de leur admission sur la procédure

13. La Chambre a jugé que la valeur probante d'un document pouvant être admis comme élément de preuve devait être appréciée en tenant compte de l'effet préjudiciable de son admission sur l'équité de la procédure ou sur l'évaluation juste d'un témoignage du témoin. La Chambre a aussi jugé que si un préjudice potentiel était identifié, ceci n'exclurait pas automatiquement l'admission de cet élément en tant que preuve. Cet élément serait exclu seulement si sa pertinence et sa valeur probante étaient insuffisantes pour justifier son admission à la lumière de son effet préjudiciable potentiel⁷. Le Représentant légal soumet que les documents proposés ont une valeur probante suffisante de telle sorte que leur admission ne causerait aucun préjudice au sein de la procédure. En effet, les trois documents concernés ont été communiqués aux parties au moment approprié dans la procédure, et la Défense a donc disposé d'un temps suffisant pour les contester pendant le procès.

⁷ ICC-01/05-01/08-2012-Red, par. 16, et ICC-01/05-01/08-2299-Red, par. 8.

14. Le Représentant légal soumet que les trois documents soumis satisfont les trois critères ci-dessus envisagés, et en conséquence que leur admission en tant qu'éléments de preuve ne causera aucun préjudice au sein de la procédure.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, le Représentant légal de victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle admette les trois documents mentionnés au sein de la présente requête, en tant qu'éléments de preuve.



Maître Zarambaud Assingambi

Fait le 29 novembre 2013

À la Haye, Pays-Bas